



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2003-126/20-1997-EA

GARANTEE
→ pour classement.
03/01/06

ARRETE

autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection du captage de la Caspienne

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier à VII et notamment l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU l'article L.321-2 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90, par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

VU le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande d'autorisation présentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord Ouest de l'Etang de Berre en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage de la CASPIENNE,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2/05/00 au 18/05/00 inclus sur la commune d'ISTRES,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Istres en date du 22/06/00,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 30/06/00,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône en date du 05/07/00,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 18/04/00, 20/02/01 et 29/04/03,

VU les avis des Hydrogéologues agréés, M COLOMB du 14 mai 1994 et M ROUSSET du 31 juillet 2001,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11/01/01,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 28 mars 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 15 mai 2003,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord Ouest de l'Etang de Berre est autorisé à prélever les eaux souterraines par forages de la Caspienne dans la nappe de CRAU, au nord-est de la commune d'Istres.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont définis ci-après.

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 1200 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 :

"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

1° Supérieur ou égal à 80 m³/h.....A"

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement sont composées :

- Deux puits F1 et F2 : tubes acier de diamètre 360 mm, profondeur 26 m, crépines entre 12 et 25,50 m de profondeur, équipés chacun d'une pompe de 400 m³/h fonctionnant alternativement ;
- D'un puits F5 : diamètre de 3 m à cuvelage bétonné de 20 à 22 m avec 4 drains de 20 m de longueur et diamètre 300 mm chacun, équipé de deux pompes de débit nominal de 400 m³ /h.

Les groupes refoulent sur un collecteur de diamètre 500 mm jusqu'aux réservoirs de Miouvin.

Le traitement de l'eau est assuré par une stérilisation au chlore gazeux.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n°2001-1220 du 20/12/01.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI: Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiat étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- la réalisation de forage ou de puits, autres que ceux destinés aux collectivités territoriales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- les stockages de matières radioactives et dépôts conduisant à des rejets de substances radioactives dans la nappe phréatique.

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- tout projet d'aménagement du sol sera soumis, avant autorisation du maire, à la DDASS.

ARTICLE IX : Travaux de protection

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, les travaux suivants de mise en conformité devront être mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage concernés en relation avec le SAN :

1. Le dépôt sauvage situé à 250 m du captage et en bordure du Canal d'Entressen doit être supprimé et les accès interdits.
2. Le dispositif de collecte, de traitement et de stockage des eaux pluviales de la voie rapide A 56 sera étanché, sur toute la traversée du périmètre de protection rapprochée, par la mise en place de muret GBA, de caniveaux bétons débouchant sur un ouvrage de dépollution dont le rejet devra s'effectuer hors du cône d'appel du champ captant.

Sans que cela l'exonère de ses obligations en matière de protection du captage, le SAN prendra toutes les dispositions et tous les contacts nécessaires pour assurer leur réalisation effective.

Il rendra compte régulièrement au Préfet, au moins tous les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des actions qu'il aura entreprises dans ce sens.

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VII, VIII et IX dans un délai maximum de deux ans, à l'exception des ouvrages pluviaux de la A56, qui seront reportés au-delà de cette échéance.

A défaut d'une prise en compte planifiée dans le cadre d'un réaménagement de la voie (mise à 2 X 2 voies) de la liaison Fos-Salon, ceux-ci devront alors être réalisés dans un délai maximum de cinq ans, après la mise en œuvre d'une solution alternative conformément à l'article XIII ci-après.

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de

son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord Ouest de l'Etang de Berre est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une ressource équivalente en quantité et en qualité.

Toutes dispositions utiles : étude de faisabilité, recherche de financements et travaux, devront être prises pour que le secours soit en place dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux ans.

Un planning des opérations devra être transmis dans le mois à compter de la parution du présent arrêté à la Mission Inter-Services de l'Eau.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX - Publication

- En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :
- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché à la Mairie d'ISTRES pendant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **1^{er} JUIL 2003**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER
Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut
Christine HERBAUT

